

Décret, motivé par les observations de plusieurs membres, rapportant le décret rendu contre le citoyen Héron, secrétaire-commis du comité de sûreté générale, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, motivé par les observations de plusieurs membres, rapportant le décret rendu contre le citoyen Héron, secrétaire-commis du comité de sûreté générale, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 721;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31619_t1_0721_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

qu'on les rendroit suspects à la confiance publique, et qu'on surprendroit aux législateurs des décrets partiels, parce que la Convention ne pouvant pas connoître les faits, elle les adopterait à l'instant d'après la motion des membres qui l'alarmeroient sur des dangers chimériques. Par-là, la procédure ne devoit pas avoir le cours certain et uniforme qui lui appartient, et comme les conspirateurs s'étoient cachés sous le masque du patriotisme, on croyoit facile de ranger dans la classe de ces faux patriotes, et de perdre ainsi, les sincères amis de la liberté.

Hier encore au comité de salut public, un membre fit une irruption, et avec une fureur qu'il est impossible de rendre. Il demanda deux ou trois têtes. Ce système de calomnie est suivi d'une manière effrayante, et porté jusqu'à l'atrocité.

Il est vrai que nous sommes, comme on l'a dit, pressés entre deux crimes. Il est vrai qu'une des factions qui vouloient déchirer la patrie est près d'expirer ; mais l'autre n'est point abattue, et elle veut trouver dans la chute de la première une espèce de triomphe. Mais dans tout cela on ne compte pour rien la République. Il sembleroit que le sang du peuple ne coule, que les prodiges de sa vertu n'éclatent que pour le triomphe de quelques fripons. Non, ce n'est ni pour assurer l'impunité à des coupables, ni pour servir les projets de quelques ambitieux soulevés par l'étranger, ni pour laisser le crime envahir le patrimoine de la vertu, que nous nous sommes dévoués à la fureur des factions les plus dangereuses, que nous avons bravé les périls qui nous étoient offerts en combattant la féroce armée du glaive du patriotisme ; que nous avons consenti à mourir, s'il le falloit, pour la patrie, pourvu que nous eussions soulevé une portion du voile qui couvroit l'abyme où l'on vouloit la plonger. Eh bien ! ce courage nous l'avons développé contre toutes les factions de la République, et nous n'aurons de repos que lorsque la liberté et l'égalité seront affermiées.

Si l'influence de l'amour de la patrie, si les droits du peuple français ne triomphoient pas dans ce moment de toutes les factions, vous manqueriez la plus belle occasion que la providence puisse vous offrir pour consolider votre ouvrage.

La faction qui survivroit, rallieroit inévitablement à elle tous ceux de l'autre qui auroient échappé au glaive de la loi. Pressé comme vous et comme la liberté, entre deux crimes, je ne sais si nous serons étouffés ; mais si cela arrive, si la vertu de la Convention n'est pas assez forte pour triompher de ses ennemis ; ce qui sera le plus heureux pour nous, c'est de mourir ; c'est d'être enfin délivrés du spectacle, trop long et trop douloureux, de la bassesse et du crime qui ont passé, depuis cinq ans, sur la scène de la révolution, et qui se sont efforcés d'altérer l'éclat des vertus républicaines qui y ont brillé.

Mais, si la Convention est demain et après-demain ce qu'elle est depuis quelques mois ; si elle est décidée à faire triompher le peuple, la justice et la raison. (*Oui, oui, s'écrient tous les membres et agitant leurs chapeaux dans l'air ; et la salle retentit d'acclamations et d'applaudissemens*). Je dis que si telle est la disposition constante de la Convention ; que si elle veut atteindre la palme de la gloire qui lui est offer-

te ; si nous voulons tous, au sortir de notre pénible mission, goûter le bonheur des ames sensibles, qui consiste à jouir du bien que l'on a fait, à voir un peuple immense s'élever à ses hautes destinées, et jouir du bonheur que nous aurons préparé ; je dis que si, exempte de préventions et de foiblesses, la Convention veut terrasser d'un bras vigoureux une faction, après avoir écrasé l'autre, la patrie est sauvée. (*Vifs applaudissemens*). Le résultat de ce que je viens de dire me conduit à vous demander le rapport du décret contre Héron (1).

Sur les observations de plusieurs membres des comités de salut public et de sûreté générale ;

« La Convention nationale rapporte le décret qu'elle a rendu ce matin, portant que Héron, secrétaire-commis du comité de sûreté générale, seroit mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur ses papiers » (2). (*Vifs applaudissemens*).

97

La municipalité et la société populaire de Meulan, les cannoniers montagnards et les ouvriers de l'arsenal de cette commune, se présentent ; l'orateur dit :

Pères de la patrie,

« Nous nous empressons de venir vous féliciter sur l'événement qui a dévoilé la trame scélérate des conspirateurs. Où sont ces insensés qui ont voulu porter une main sacrilège sur l'arche d'alliance des Français ? Ont-ils oublié que la vigilance inquiète d'un civisme brûlant déjouera autant de complots que la basse perfide des Tyrans peut en inventer ? tandis que leurs vils agents tramoient leurs trahisons, par une impulsion infailliblement dérivée de leurs efforts criminels, ce corps de cannoniers patriotes, à qui vous avez, naguère accordé une marque honorable de confiance, a été en peu de jours agité et divisé par eux (3).

Aux portes du berceau de la Liberté, l'on a voulu, il y a quelques instants armer le bras de nos frères contre nous. Eh bien ! La sagesse des mesures de votre représentant dans le département de Seine-et-Oise, le feu de l'esprit public que ses prédécesseurs y ont vivifié, le zèle des magistrats et la fraternité des habitants de Meulan a déjoué cette inique manœuvre. Ces habitants et la Société populaire vous offrent un faible gage de leur zèle en déposant des effets destinés au soulagement de nos frères d'armes (4).

(1) *Débats*, n° 547, p. 384-87; *Mon.*, XX, 6-7; *J. Univ.*, n° 1579.

(2) *P.V.*, XXXIII, 480. Décret n° 8494. Rapporteur : Robespierre.

(3) *P.V.*, XXXIII, 480. Mention dans *Mon.*, XX, 15; *C. Eg.*, n° 580; *J. Mont.*, p. 1039; *Débats*, n° 556, p. 153.

(4) C 294, pl. 983, p. 29. Texte original signé : J. GROBERT, DROUET, JOULLE, RANCY, LANGLOIS, RÉMY.